



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-240200444-20220214-2169-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2022

Le Président
Olivier CAMBRAYE

Extrait du registre des arrêtés du Président
de la Communauté de Communes de la
"Thiérache du Centre"

N°2169

**Le Président de la Communauté de Communes
de la "Thiérache du Centre"**

OBJET : déversement des eaux usées domestiques de La déchèterie de Le Nouvion en Thiérache dans le système de collecte des eaux usées de la Communauté de Commune de la Thiérache du Centre sur la commune Le Nouvion en Thiérache et le traitement sur la station d'épuration communautaire de Le Nouvion en Thiérache

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE :

Article 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La déchèterie Intercommunale sur la commune de le Nouvion en Thiérache sise 7 Impasse du Vert Bocage à 02170 Le Nouvion en Thiérache est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques provenant du local de gardiennage (toilettes, vestiaires, cuisine, Douche..); dans le réseau d'eaux usées communautaire, via un branchement eaux usées.

Cette autorisation exclut tout raccordement d'eaux pluviales et assimilées.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

a) Eaux usées domestiques

Seules les eaux usées domestiques en provenance du local de gardiennage sont autorisée au déversement dans le réseau d'eaux usées intercommunal.

b) Eaux pluviales:

Le présent arrêté ne dispense pas la déchèterie de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La compétence de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales relève de la Commune de Le Nouvion en Thiérache. Un accord est le cas échéant établi entre la Déchèterie Intercommunale et la Commune pour le rejet d'eaux pluviales provenant du site.

Le rejet d'eaux pluviales ou assimilées au réseau d'eaux usées domestiques est interdit.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La communauté de Communes devra prendre toutes mesures nécessaires afin que les divers éléments stockés sur le site ne puissent être déversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées. Tout incident de déversement de matières non autorisées devra faire l'objet d'un rapport auprès du service assainissement de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans Objet.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans Objet.

Article 5 : DATE D'ENTREE EN EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

La station d'épuration collective, permet le traitement des eaux usées domestiques produites sur la commune et des eaux usées de la déchèterie intercommunale du Nouvion en Thiérache dont le rejet au réseau eaux usées collectif est autorisé par le présent arrêté.

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée la durée de vie de la Déchèterie Intercommunale et d'application immédiate.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le ressort duquel se trouve la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à La Capelle, le 14 février 2022

Le Président de la
Communauté de Communes de la
THIERACHE du CENTRE

Olivier CAMBRAYE

